

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

La Défense, le 10 FEV. 2016

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau

Bureau de la planification et de l'économie de l'eau

Nos réf. : 1 / 1030

Vos réf. :

Affaire suivie par : Johanna SANCHEZ

johanna.sanchez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 32 00 - Fax : 0 1 40 81 32 48

DREAL Rhône-Alpes		N°
Délégation de Bassin		Copie à
Arrivée	15 FEV. 2016	
Enreg O / N		Date réponse

Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,

Vous avez appelé mon attention sur les inquiétudes exprimées par les élus, lors de la réunion de la mission d'appui technique de bassin destinée à accompagner la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, quant aux possibilités futures d'interventions des départements et des régions dans les domaines de cette compétence.

La loi crée une compétence exclusive relative à « la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations » (GEMAPI) attribuée aux communes avec transfert aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018. Avant cette date, ils peuvent, s'ils le souhaitent, exercer cette compétence par anticipation et selon les modalités de vote prévues pour ces transferts anticipés.

La disposition transitoire du I de l'article 59 de la loi n°2014-58 maintient les possibilités d'action, jusqu'au 1er janvier 2020, de toute personne morale de droit public assurant l'une des missions constituant la compétence GEMAPI à la date de la publication de la loi.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les départements et les régions ne peuvent plus, en principe, juridiquement ou financièrement intervenir dans le champ de la compétence GEMAPI, d'autant que leur clause de compétence générale a été supprimée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En particulier, l'attribution de subventions constitue bien une modalité de réalisation d'un projet. Elle est donc réservée au titulaire de la compétence, lorsqu'elle est exclusive.

Toutefois, il n'est pas exclu qu'après le 1er janvier 2020, les départements et les régions puissent, s'ils le souhaitent, participer au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI, sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre. Il pourrait s'agir, par exemple, de la compétence d'appui au développement des territoires ruraux ou de solidarité territoriale des départements, ou de la compétence portant sur l'aménagement du territoire pour la région. Sur la base de ces compétences propres, les départements et les régions pourraient ainsi apporter leur aide financière sans nécessairement adhérer au syndicat compétent en matière de GEMAPI.

Il est à noter que cette analyse a fait l'objet d'échanges lors des séances du gouvernement sur le projet de loi NOTRe et a été partagée avec les associations de collectivités.

Par ailleurs, il convient de préciser que les collectivités territoriales conservent les compétences listées par l'article L.211-7 hors GEMAPI (c'est-à-dire, 1°, 2°, 5°, 8°).

Aussi, vous pouvez rassurer les membres de la mission d'appui sur les possibilités d'intervention des départements et des régions pour l'accompagnement des structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité,



François Mitteault